

Délibération N° 2022-20

**Le Conseil d'administration, en sa séance du 11 mars 2022,
sous la présidence de Nathalie DOMPNIER, Présidente**

- Vu** le Code de l'éducation et notamment son article L712-3 ;
- Vu** les statuts de l'Université Lyon 2, adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 27 avril 2018, modifiés ;
- Vu** la délibération n°2019-40 du 27 mai 2019 portant délégation de pouvoir accordée par le Conseil d'administration à la Présidente ;
- Vu** l'avis du CAC plénier rendu lors de la séance du 11 mars 2022 uniquement en ce qui concerne la convention cadre avec l'ICLY,

Prend la délibération suivante :

OBJET : Approbation de conventions et d'un règlement de jeu concours et d'adhésion à des associations qui comprennent des personnels de l'Université dans leurs instances de direction

1/ Conventions

- Avenant à la convention d'occupation temporaire GAELIS/AGORAE. Sans impact financier.

L'avenant à la convention d'occupation temporaire au bénéfice de GAELIS/AGORAE est approuvé à la majorité par 14 voix pour et 2 voix contre.

- Convention cadre entre l'Université Lyon 2 et l'ICLY incluant les modifications des articles 3 (ajout parmi les membres du comité de suivi d'un représentant étudiant de chaque établissement) et 6.2 (« *il peut être prévu dans le cadre de la convention spécifique que des enseignements soient obligatoirement délivrés par des enseignants de l'ULL2.* » est remplacé par « *Les conventions spécifiques déterminent la proportion d'enseignements qui doivent obligatoirement être assurés par des enseignants de Lyon 2* ».

La convention cadre entre l'Université Lyon 2 et l'ICLY ainsi modifiée est approuvée à la majorité des membres présents et représentés par 9 voix pour, 3 voix contre et 8 abstentions.

- Convention d'objectif 2022 conclue avec l'association « EQUAL », pour un montant de 48.000 euros en dépenses.

La convention d'objectif 2022 conclue avec l'association « EQUAL » est approuvée à la majorité des membres présents et représentés par 13 voix pour et 3 voix ne prenant pas part au vote.

- Convention relative à la conférence de l'European Association for Music in School. Cette convention encadre l'organisation et les engagements de l'Université qui sera l'hôte de la conférence (CFMI). Sans impact financier
- Avenant n°2 à la Convention de reversement. Expérimentation CURSUS-P01 Modularisation UFR Droit Julie-Victoire Daubié/Université de Lyon. Pour un montant de 27.337 euros en recettes (reste à percevoir sur un montant de 134.436 euros)
- Convention CC-IN2P3 entre l'Université Lyon 2 et le CNRS relative à la mise à disposition des moyens d'hébergement informatique à l'Université Lumière Lyon 2. Le montant annuel estimé pour ces prestations s'élève (en dépenses) à : - 19.000€ pour l'hébergement initial de deux baies de serveur et à - 30 000€ pour le coût d'énergie
- Convention d'autorisation d'occupation du domaine public « ORANGE », pour un montant de 20.000 euros HT/an pour une durée de 6 ans, en recettes

12/ Règlement de jeu-concours

Dans le cadre du « Lyon fashion film festival », un concours de courts-métrages de mode est organisé (ICOM). Deux prix de 1.000 euros sont à gagner.

3/ Adhésion à des associations qui comprennent des personnels de l'Université dans leurs instances de direction

- Association « Trouver créer » adhésion annuelle (100 euros). Un personnel enseignant de l'IUT est membre du comité directeur
- Association « Pôle Smart Rhône-Alpes Ouest (ex AIP PRIMECA) » adhésion annuelle (3.590 euros). Deux personnels enseignants sont membres du Conseil d'administration (1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant).

La convention relative à la conférence de l'European Association for Music in School, l'avenant n°2 à la convention de reversement. Expérimentation CURSUS-P01, la convention IN2P3, la convention d'autorisation d'occupation du domaine public « ORANGE », le règlement du jeu concours et l'adhésion à des associations sont approuvés à l'unanimité par 16 voix pour.

Les avenants, conventions, le règlement du jeu-concours, et les adhésions à des associations sont joints en annexe.

Fait à Lyon, le 14 mars 2022

La Présidente de l'Université Lyon 2

Nathalie DOMPNIER

La présente délibération sera publiée au recueil des délibérations et sur le site internet de l'Université à compter du 18 mars 2022.

La présente délibération peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte. Ce recours doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa publication si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux.
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Date de transmission au Recteur, chancelier des universités : 18 mars 2022